

**Zeitschrift:** Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne  
**Herausgeber:** Chancellerie d'État du canton de Berne  
**Band:** 5 (1905)

**Rubrik:** Novembre 1905

#### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

#### Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

#### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 03.02.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

# Décret

21 novembre  
1905.

concernant

## la délimitation des zones des forêts protectrices dans le canton de Berne.

---

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu l'article 3, premier paragraphe, de la loi sur les forêts du 20 août 1905;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

*décrète :*

**Article premier.** Les régions dont les forêts doivent de prime abord, à teneur de l'art. 3 de la loi fédérale du 11 octobre 1902 et de l'art. 3 de la loi cantonale du 20 août 1905, être considérées comme forêts protectrices, forment deux zones qui s'étendent l'une et l'autre sur toute la largeur du canton. La zone méridionale est formée par les Alpes et leurs contreforts, la zone septentrionale par les chaînes du Jura.

**Art. 2.** La limite de la zone des forêts protectrices des Alpes est formée au nord par une ligne qui part d'Huttwil, à la frontière du canton de Lucerne, suit la

21 novembre 1905. grand'route qui conduit de cette localité, par Dürrenroth, Hæusermoos, Herbrig, Affoltern, Rinderbach, à Rüegsau-schachen, sur l'Emme. De là elle court dans la direction du sud le long de la route Berthoud-Thoune, en passant par Schafhausen, Walkringen, Biglen, Grosshœchstetten, Konolfingen, Stalden, Oberdiessbach, Brenzikofen, Heimberg. De Thoune, elle suit la route qui mène par Gwatt à Reutigen. Du village de Reutigen, elle se dirige vers le nord-ouest; elle passe au pied de la chaîne du Stockhorn par Blumenstein pour atteindre Wattenwil et pour se confondre ensuite avec la route de Burgistein-Riggisberg-Oberbütschel. De cette dernière localité, elle suit le cours du Bütschelbach, puis de la Schwarzwasser et enfin de la Singine.

La commune d'Albligen, qui est située au-delà de la Singine, ne fait pas partie de la zone protectrice.

**Art. 3.** La zone des forêts protectrices du Jura est limitée au sud par le lac de Bièvre, sur toute sa longueur, ainsi que par la route qui conduit de Bièvre à la frontière cantonale près de Longeau. Dans l'ancien bailliage de Bipp, la limite se confond avec la route qui conduit d'Attiswil à Oensingen. Au nord la zone s'étend jusqu'au cordon de routes qui mène de la frontière française près de Damvant, par Chenevez, Bressaucourt, Fontenais, Courgenay et Cornol, à la frontière alsacienne près de Charmoille.

**Art. 4.** La délimitation ci-dessus sera soumise à l'approbation du Conseil fédéral, conformément à l'art. 4 de la loi fédérale du 11 octobre 1902.

**Art. 5.** Le Conseil-exécutif fixera la date à laquelle le nouveau classement des forêts entrera en vigueur.

Seront abrogés, dès cette date, l'arrêté du 17 sep- 21 novembre  
tembre 1878 ainsi que le supplément à cet arrêté du 1905.  
31 décembre 1892.

Berne, le 21 novembre 1905.

Au nom du Grand Conseil:

*Le président,*  
**Schær.**

*Le chancelier,*  
**Kistler.**

Approuvé par le Département fédéral de l'intérieur  
le 26 décembre 1905, avec l'autorisation du Conseil  
fédéral.

---

21 novembre  
1905.

## D é c r e t

portant création

### d'une troisième place de pasteur allemand pour la paroisse réformée de Bienne.

---

Le Grand Conseil du canton de Berne,  
Sur la proposition du Conseil-exécutif,  
*décrète :*

**Article premier.** Il est créé pour la paroisse réformée de Bienne une troisième place de pasteur allemand, laquelle sera assimilée, quant aux droits et aux obligations du titulaire, aux places déjà existantes.

**Art. 2.** Le siège des trois cures, la répartition des charges et attributions des trois pasteurs, de même que leur suppléance réciproque, feront l'objet d'un règlement, que le Conseil-exécutif établira sur la base d'un projet élaboré par les autorités compétentes.

**Art. 3.** Le présent décret entre immédiatement en vigueur. Il sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 21 novembre 1905.

Au nom du Grand Conseil :

*Le président,*  
**Schær.**

*Le chancelier,*  
**Kistler.**

---